



**DECLARATION DE CHOIX D'UN NOM DE FAMILLE**  
 Enfant dont la filiation est établie à l'égard des deux parents  
 à la date de la déclaration de naissance

**DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ URBAINE**

Service Population  
 Mairie de Quartier

**Application de l'article 311-21 du code civil**

Nous soussignés,

**PERE :**

NOM : ..... (1<sup>ère</sup> partie ..... 2<sup>nde</sup> partie ..... ) le cas échéant  
 PRENOM : ..... né le : ..... à .....  
 Domicile : .....

**MERE :**

NOM : ..... (1<sup>ère</sup> partie ..... 2<sup>nde</sup> partie ..... ) le cas échéant  
 PRENOM : ..... née le : ..... à .....  
 Domicile : .....

Attestons sur l'honneur que l'enfant(1)

Prénom(s) : .....  
 né(e) le : .....  
 à : .....  
 (ou) à naître.....

est notre premier enfant pour lequel une déclaration conjointe de choix de nom est possible et  
 déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant : .....

(1<sup>ère</sup> partie : ..... 2<sup>nde</sup> partie : ..... )  
 (à préciser en cas de double nom)

**Nous sommes informés** que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance(2) de notre enfant si cette  
 déclaration est remise à l'officier de l'état civil lors de la déclaration de naissance et sous réserve que le lien  
 de filiation soit établi à l'égard de chacun de nous.

**ATTENTION :**

■ **Pour les personnes de nationalité étrangère** dont le nom comporte plusieurs patronymes et souhaitant n'en  
 transmettre qu'une partie, au regard des possibilités offertes par la loi de leur pays d'origine, un certificat de  
 coutume doit impérativement être joint à la présente déclaration.

En l'absence de certificat, et de discordance, la déclaration ne sera pas recevable.

■ **Pour les Personnes de nationalité française** le nom doit être pris dans son intégralité

(Ex : Nom à particule ou Nom composé)

(1) Il peut s'agir du premier jumeau ou d'un enfant adopté plénièrement.

(2) Si l'enfant de nationalité française naît à l'étranger, la déclaration de choix de nom doit être remise à  
 l'officier de l'état civil consulaire et la transcription de l'acte de naissance doit lui être demandée le plus  
 rapidement possible, dans un délai maximum de trois ans après la naissance (art. 311-21 alinéa 2).

Fait à ..... le .....  
 Signatures du père ..... de la mère .....

**Avertissement :** En application de l'article 441-7 d u code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende le  
 fait :

- 1 - d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts,
- 2 - de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère,
- 3 - de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié;

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter  
 préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.